

premier numéro du Bulletin du Congrès : « Les étrangers sont invités à visiter et à admirer les établissements pénitentiaires et les institutions de ce pays qui, le premier, ... »

C'est aussi sans ironie qu'il a demandé ce que c'est que la « science libre » et en quoi cela peut différer de l'Administration officielle.

Quelques-uns toutefois ont eu l'occasion de regretter que ce culte un peu exclusif pour les choses administratives lui ait trop masqué l'intérêt d'une collaboration indépendante et vraiment scientifique. D'autres ont même été jusqu'à trouver qu'il s'était parfois écarté des traditions de courtoise impartialité qui faisaient le charme de ces rendez-vous (1)...

Quoi qu'il en soit, ce Congrès, à l'image des Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande, qui chaque année tiennent des assises si laborieuses et si fructueusement étudiées par les travailleurs de tous les pays, fournira à ceux-ci ample matière à méditation.

La France a pris à ces travaux, soit par ses mémoires préparatoires, soit par ses orateurs, une part notable, quelque modeste qu'y ait été le nombre de ses représentants non officiels. Ceux-ci, comme leurs confrères officiels, ont été plusieurs fois (2) chargés des rapports en Assemblées générales. Les rapports de notre Société, en particulier, ont inspiré les discussions et, par leurs conclusions, le vote final. Nous ne pouvons que déplorer davantage l'abstention de la plupart de leurs auteurs. Ils eussent apporté à ce Congrès un éclat et une vie singulièrement plus intenses. Nous espérons que dans cinq ans, sous l'inspiration du savant Président dont plusieurs d'entre nous ont déjà apprécié à Budapest le gracieux empressement, une révision du règlement permettra à un nombre infiniment plus grand de savants indépendants de prendre part aux travaux du VII^e Congrès pénitentiaire.

A. RIVIÈRE.

(1) Ce nous est ici un très agréable devoir d'exprimer à tous les secrétaires de la Commission belge d'organisation, toute notre gratitude pour leur infatigable obligation. Nous ne pouvons les citer tous ; mais nous nommerons tout spécialement MM. Didion, Pollender, Bertrand et Smets.

(2) C'est sur le refus de M. Bessièrre, menacé de partir avant la fin du Congrès, que la deuxième question de la 3^{me} Section a été rapportée par un confrère étranger.

LETTRE AU PRÉSIDENT DU CONGRÈS DE BRUXELLES

On se rappelle (*supr.*, p. 861) que notre Société avait préparé un mémoire sur *l'État pénal et pénitentiaire de la France*, en réponse au questionnaire dressé par la Commission pénitentiaire internationale (*Revue*, 1898, p. 909). La Commission a refusé de recevoir ce mémoire, en se fondant sur ce que, aux termes mêmes de ce programme, les Monographies de cette nature ne pouvaient être rédigées que par les représentants officiels des Gouvernements dans la Commission.

Notre Conseil de direction, quelque illibérale que lui parût cette exclusion, dut s'incliner devant ce refus. Mais, tout en se réservant de publier ultérieurement les divergences entre son mémoire et le mémoire officiel, il chargea son Président d'écrire au Président du Congrès, M. de Latour, pour lui signaler les inconvénients de cette censure exercée sur les écrits adressés au Congrès. Le meilleur moyen de connaître la vérité n'est pas toujours de confier aux seuls intéressés le soin de la peindre.

Le 28 mars, notre Président écrivit au Président du Congrès une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

... Mais cette question, très limitée, en fait surgit une infiniment plus élevée et sur laquelle je vous demande la permission d'appeler votre attention. Cette question très spéciale met en lumière les vices de l'organisation des Congrès pénitentiaires internationaux et montre, avec une triste évidence, combien était justifiée la protestation que, dès 1887, notre Société élevait contre la situation inférieure faite à la science libre.

Ces Congrès, comme ceux des chemins de fer et bien d'autres, n'ont de raison d'être que si la science libre peut faire entendre sa voix avec la même indépendance que les Administrations officielles. Toute censure par celles-ci de ses écrits ou de ses déclarations est exclusive du caractère hautement scientifique qu'ont entendu leur conférer leurs initiateurs. Ils cessent alors d'être de véritables « Congrès » pour se rapprocher des « Conférences entre chefs d'Offices » ou « d'Administrations ».

La science libre ne peut accepter une situation aussi contraire à sa dignité.

Nous venons vous demander formellement, en votre qualité de Président

de la Commission pénitentiaire internationale, de prendre l'initiative d'une révision du Règlement de 1880 et de l'Acte interprétatif de 1886, de telle façon que non seulement un pareil ostracisme ne soit plus possible, mais que, soit dans la préparation, soit dans la direction des débats la science libre occupe la place à laquelle elle a droit.

Nous serions très heureux de connaître, à cet égard, dès maintenant les moyens que vous estimez avoir à votre disposition pour faire triompher vos désirs, si appréciés par nous, d'entente cordiale. Une motion devant le Congrès lui-même, soutenue par vous et appuyée par votre Gouvernement toujours si libéral, serait certainement acclamée et assurerait le succès. Mais il est difficile d'étudier le détail des voies et moyens dans une lettre.

Ne pensez-vous pas que le meilleur moyen de s'entendre serait une conversation tenue soit à Paris, soit à Bruxelles? M. Galkine-Wraskoy était venu à Paris avant le Congrès de Saint-Pétersbourg. Si une telle démarche était dans vos intentions, nous serions heureux de vous la rendre la plus agréable possible. Dans le cas contraire, notre Secrétaire général ou moi nous nous tiendrions à votre disposition pour aller à Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Société générale des prisons,
POUILLET.

Une visite faite, à Paris, le 21 mai, à MM. Pouillet et A. Rivière par M. le Président du Congrès aboutit seulement à la promesse de soumettre la question d'abord officieusement à ses membres et officiellement ensuite à la Commission pénitentiaire internationale et à la déclaration que cette question ne pourrait, de par le Règlement même, être soumise au Congrès lui-même, car il n'avait pas compétence pour la juger (lettre du 30 mai) (1); M. le Président ajoutait enfin qu'il espérait revenir à Paris d'ici à quelques semaines et reprendre l'entretien dans l'esprit indiqué.

Depuis cette date, malgré deux lettres nouvelles de notre Président, aucune communication, ni orale ni écrite, ne fut adressée à notre Société (2).

(1) M. Galkine-Wraskoy avait cependant déclaré, dès novembre 1880, que la question pourrait être portée devant le Congrès (*Revue*, 1887, p. 654).

(2) Ces lignes étaient déjà imprimées et notre *Revue* allait paraître lorsque notre Président, à la date du 23 octobre, reçut une réponse. Il y est dit que, suivant la promesse faite, la Commission avait été saisie de notre demande, le 4 août, à Bruxelles, mais que plusieurs membres avaient aussitôt émis l'avis qu'une question de pareille importance ne pouvait être examinée et résolue au pied levé; que d'ailleurs, d'après le Règlement, la Commission ne pouvait délibérer sur une proposition quelconque dont chacun de ses membres n'avait pas été saisi au moins trois mois auparavant et que, finalement, l'opinion avait prévalu que la Commission s'occuperait de la question dans une de ses prochaines réunions.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

Le Comité de défense s'est réuni le 4 juillet, sous la présidence de M. Félix Voisin, vice-président, et a achevé la discussion du rapport de M. Vincens sur les *modifications à apporter aux lois concernant les mineurs*. On reprend l'étude des amendements P. Jolly et Albanel.

M. PASSEZ estime qu'avant de discuter l'amendement de M. P. Jolly, qui tranche surtout des questions de procédure, il serait nécessaire de déterminer à quelles catégories d'enfants les Écoles de préservation seront affectées. Le Comité a paru désireux de restreindre ces catégories, pour éviter les dangers du socialisme d'État; l'orateur propose en conséquence l'addition suivante à l'article V voté dans la précédente séance (*supr.*, p. 942 et 945) :

« VI. — Les mineurs envoyés dans ces Écoles de préservation seront ceux qui, après avoir été arrêtés sous inculpation d'un délit et déférés par le parquet à un juge d'instruction, auront été reconnus n'avoir commis aucun délit caractérisé et légalement défini, mais ne pourront pas être rendus à leurs parents ou tuteurs pour des motifs que le juge d'instruction appréciera sur l'avis conforme du procureur de la République. »

« VII. — Le placement des mineurs de seize ans par le juge d'instruction dans les Écoles de préservation ne sera que provisoire et devra être rendu définitif par le tribunal correctionnel, qui procédera conformément à l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898. »

M. LE PRÉSIDENT demande s'il n'y a pas de contradiction entre cet amendement et l'art. 5 voté dans la dernière séance.

M. PASSEZ répond que cette contradiction n'existe pas. Le juge d'instruction aura un certain pouvoir d'appréciation pour rechercher si l'enfant est dans l'une des situations prévues à cet article.

M. ALBANEL ne croit pas qu'il faille renverser tous les principes de